

Bureau communautaire du 7 avril 2022

La Béronne (Les Arcades) à Melle

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril, à 18 h 00 en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi à l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à la La Béronne (Les Arcades) à Melle, sur convocation adressée le 1 avril 2022 par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Nombre de délégués titulaires : 30
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués représentés : 3
Nombre de délégués votants : 21

Etaient présents :

BARILLOT Dorick, BRILLAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, COUSIN Sylvie, FOUCHE Patrice, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, GUERY Patrice, HAYE Jean-Marie, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, KLINGLER Sarah, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène,), PICHON Gilles (pouvoir donné à PELTIER Jérôme), POUVREAU Lise, RAGOT Nicolas (pouvoir donné à BRUNET Sylvie)

Etaient représentés :

BINET Frédérique (pouvoir donné à GAYET Olivier), BLANCHET Philippe (pouvoir donné à CACLIN Philippe), THELLIER Odile (pouvoir donné à GAYET Olivier)

Etaient absents (excusés et non excusés) :

CAQUINEAU Emmanuel, CHARPENTIER Patrick, CHASSIN Julien, CHOURELLÉ Gilles, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THIBAUT Evelyne

La séance débute à 18 h 10.

Monsieur le président ouvre la séance et énumère les pouvoirs.

AFFAIRES GENERALES

1. Bureau communautaire du 03 mars 2022 - Approbation du procès-verbal (annexe)

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER le procès-verbal du bureau du 3 mars 2022.

ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

2. Limalonges - Zone d'activité économique Les Maisons Blanches - Vente de terrains (parcelles cadastrées ZR0401, ZR0402 et ZR0367) (annexe)

Rapporteur : Monsieur Nicolas RAGOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 4 : "Toute cession d'immeuble sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la direction de l'immobilier de l'Etat" ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens opérations immobilières,

Considérant l'ensemble immobilier, cadastré ZR0401, ZR0402 et ZR0367, d'une superficie totale de 5 379m², situé zone d'activités Les Maisons blanches à Limalonges (79 190) ;

Considérant la demande de la société TRANSPORTS COLLON d'acquérir cet ensemble immobilier, pour y implanter le siège de l'entreprise, les bureaux, les entrepôts ; et éléments annexes en lien avec l'activité de transport le cas échéant ;

Considérant l'avis de la direction générales des finances publiques en date du 17 août 2021 ;

Locataire d'un bien immobilier communautaire depuis 2002, la société TRANSPORTS COLLON, situé à Limalonges (79 190) zone d'activité des Maisons Blanches, a formulé le souhait d'acquérir un ténement foncier propriété de la communauté de communes Mellois en Poitou à proximité de l'implantation actuelle de l'entreprise. Ce ténement est constitué des parcelles cadastrées ZR0401, ZR0402 et ZR0367 dans la même zone d'activité, constitutif du domaine privé de la collectivité. Cette acquisition permettra aux TRANSPORTS COLLON d'implanter l'entreprise de transport dans des bâtiments adaptés à son activité et permettre son développement futur.

La vente à la société TRANSPORTS COLLON – ou toute structure s'y substituant pour ledit projet – représente une superficie de 5 379 m², au prix de 36 000 € hors taxes et hors frais ; soit environ 6,69€ HT/ HF par m² de terrain. La TVA applicable à cette cession sera de 20 %, représentant un montant de 7 200 €, soit une vente totale à 36 000 € HT et 43 200 € TTC.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention du permis de construire portant sur le projet, purgé de tout recours et retrait ;
- Obtention des financements nécessaires à la réalisation du projet dans sa globalité (achat du foncier, coûts de construction, frais...) ;
- Inscription d'une clause de retour au profit de la communauté de communes Mellois en Poitou, au prix de vente initial et aux frais exclusifs de l'acquéreur, dans le cas où le projet n'est pas réalisé dans les trois ans suivant la signature de l'acte authentique.

Par ailleurs, pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder une année à partir de la présente délibération, soit avant le 7 avril 2023. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties sont libérées de leurs engagements réciproques et la décision de cession sera caduque.

Dans l'hypothèse où une promesse synallagmatique de vente serait rédigée avant la signature de l'acte authentique, une indemnité d'immobilisation, correspondant à environ 10% du prix de vente estimé, sera versée le jour de la signature de la promesse de vente auprès du notaire.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le président ou le vice-président délégué, à signer une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives et clause de réitération d'un ensemble immobilier d'une superficie de 5 379m² constitué des parcelles cadastrées ZR0401 (1 929m²), ZR0403 (2 830m²) et ZR0367 (620m²), sis à Limalonges – zone d'activité Les Maisons Blanches, à la société TRANSPORTS COLLON (ou toute structure s'y substituant pour ledit projet), au prix de 36 000€ hors taxes – hors frais, soit environ 6,69€ HT-HF /m² de terrain, TVA 20 % en sus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- DECIDER d'inscrire les crédits correspondants au budget annexe zone d'activités 2022 ;
- AUTORISER le président ou le vice-président délégué à signer les actes de ventes authentiques sous conditions suspensives et clause de réitération, ainsi que tous documents relatifs qui seront dressés

par le notaire désigné pour la transaction, étant précisé que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

3. Marché n°M22EV01 relatif à la collecte et au traitement des déchets de bois non traités, de bois traités et des souches pour les déchèteries de Mellois en Poitou - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 1 : "La préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 214 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget";

Vu les statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou et ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

La consultation a été réalisée à l'aide d'une publication le 12/01/2022 sur la plate-forme dématérialisée www.pro-marchespublics.com, le 18/01/2022 sur le journal d'annonces légales Nouvelle République édition Deux-Sèvres, le 14/01/2022 dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et le 17/01/2022 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

La date limite de remise des offres était le 15/02/2022, un seul pli a été réceptionné.

La Commission d'appel d'offres du 24/03/2022 a émis un avis favorable pour attribuer le marché à l'entreprise ROUVREAU RECYCLAGE SAS, située 201 rue Jean Jaurès à NIORT (79000), pour un montant estimatif de 122 230,80 € HT par an (sur la base du tonnage estimé), soit un montant estimatif de 366 692,40 € HT pour les trois ans potentiels.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le président à signer le marché public n°M22EV01 qui a pour objet la collecte et le traitement des déchets de bois non traités, de bois traités et des souches pour les déchèteries de Mellois en Poitou, conformément aux dispositions ci-dessus.

4. Marché n°M22EV02 relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets diffus spécifiques - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 1 : "La préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 214 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget" ;

Vu les statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou et ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

La consultation a été réalisée à l'aide d'une publication le 17/01/2022 sur la plate-forme dématérialisée www.pro-marchespublics.com, le 24/01/2022 sur le journal d'annonces légales Nouvelle République

édition Deux-Sèvres, le 19/01/2022 dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et le 21/01/2022 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

La date limite de remise des offres était le 18/02/2022, un seul pli a été réceptionné.

La Commission d'appel d'offres du 24/03/2022 a émis un avis favorable pour attribuer le marché à l'entreprise SARP INDUSTRIES PYRENEES AQUITAINE (SIAP), mandataire du groupement composé de SARP SUD OUEST SNATI, située ZI Bassens, Boulevard de l'Industrie, CARBON-BLANC (33565), pour un montant estimatif de 76 226,44 € HT par an (sur la base du tonnage estimé), soit un montant estimatif de 228 679,32 € HT pour les trois ans potentiels.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le président à signer le marché n°M22EV02 qui a pour objet l'enlèvement et le traitement des déchets diffus spécifiques, conformément aux dispositions ci-dessus.

CYCLE DE L'EAU

5. Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021_ASS03 relatif aux prestations d'élimination des boues (par épandage de boues liquides/pâteuses ou par compostage) des stations d'épurations de la Communauté de Communes Mellois en Poitou (annexe)

Rapporteur : Monsieur Philippe CACLIN

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N°1 : "La préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 214 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget" ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R 2194-5 relatif aux avenants pour circonstances imprévues ;

Vu les justificatifs apportés par l'entreprise ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 24 mars 2022,

La communauté de communes a attribué le marché public de prestations d'élimination des boues (par épandage de boues liquides/pâteuses ou par compostage) des stations d'épurations par délibération du Bureau du 10 juin 2021 à l'entreprise SAS Valterra Matières organiques située à Lezay.

Deux circonstances exceptionnelles successives sont venues impacter les prix proposés par l'accord cadre :

- La pandémie du covid a conduit les autorités à imposer le chaulage des boues de station d'épuration avant épandage, dans le but de neutraliser la présence éventuelle du virus.
- La crise de l'énergie, qui a débuté courant 2021 avec la très forte reprise économique post-covid, violemment accentuée par la guerre en Ukraine et les tensions internationales sur les marchés mondiaux de l'énergie et des matières premières, ont provoqué depuis la fin de l'année, une hausse brutale du coût de la chaux, imprévisible lors de la signature du marché.

Il est proposé de prendre en compte, par un avenant, l'impact de la hausse dans des conditions encadrées.

L'augmentation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, L'impact sur les 8 prix du bordereau de prix relatifs au chaulage de boue est de 34 %. L'augmentation porte sur 14,35% du montant global du marché.

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou d'assurer les prestations récurrentes d'élimination des boues sur toutes les 33 stations par l'épandage ou par compostage ;

Débats :

Monsieur Olivier GAYET demande si l'obligation de chaulage des boues va perdurer.

Monsieur Philippe CACLIN informe que, bien que cette obligation soit consécutive à la crise sanitaire, il n'est pas exclu que l'Etat la maintienne à l'issue de la crise. Il ajoute que d'autres modes d'élimination des boues sont étudiés, notamment le co-compostage.

Monsieur le président ajoute que cette réglementation est loin d'être neutre budgétairement et espère qu'elle prendra fin à l'issue de la crise sanitaire.

Monsieur Philippe CACLIN informe que l'entreprise SAS Valterra Matières organiques a proposé une alternative consistant à déshydrater les boues.

Monsieur Dorick BARILLOT demande des précisions sur les postes de dépenses qui ont subis cette augmentation.

Monsieur Philippe CACLIN précise que cette augmentation est liée principalement à la crise de l'énergie.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le président à signer l'avenant n°1 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2021_ASS03 relatif aux prestations d'élimination des boues (par épandage de boues liquides/pâteuses ou par compostage) des stations d'épurations de la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

EDUCATION - ENFANCE JEUNESSE

6. Subvention à l'association "Les enfants d'abord" - Convention triennale d'objectifs 2022-2024 (annexe)

Rapporteur : Madame Marylène PICARD

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 9 : " la décision sur l'attribution de subventions aux associations dans la limite de 23 000 € par association et par an en application du règlement cadre approuvé par délibération du conseil de communauté sous réserve que les crédits soient inscrits au budget" ;

Considérant la convention triennale 2018-2020 avec l'association « les Enfants d'abord » ;

Considérant l'avenant prolongeant d'un an la convention, ayant pris fin le 31 décembre 2021 ;

Considérant le travail d'harmonisation de l'ensemble des conventions signées avec les associations Petite Enfance Enfance Jeunesse (PEEJ) aboutissant à la nouvelle convention triennale d'objectifs 2022-2024 ;

Considérant la décision du conseil communautaire en date du 20 janvier 2022 de réaliser un versement anticipé à hauteur de 5 000 € à l'association « les Enfants d'abord » , dans l'attente de la nouvelle convention triennale d'objectifs ;

La demande de renouvellement étudiée et validée par le comité de pilotage PEEJ en date du 29 mars 2022 tient compte :

- du bilan des actions menées durant la période 2018-2021 répondant aux objectifs fixés dans le cadre du projet de territoire ;
- des projets initiés par l'association en direction de la petite enfance, l'enfance et de la jeunesse conformes à leur objet statutaire et en accord avec l'intérêt communautaire ;
- des objectifs émis dans le cadre du Contrat Territorial Globale (CTG) signé en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA)- Poitou 2018-2021 et du nouveau Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2021-2024 ;

- de la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2020 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) – Poitou pour lequel la communauté de communes était gestionnaire ;
- de son remplacement par la CAF et la MSA-Poitou par le dispositif « Bonus Territoire » (BT) - CAF et « Grandir en Milieu Rural » (GMR)- MSA – Poitou pour lesquels l'évolution des modalités financières impactent le budget de la communauté de communes car l'association bénéficiera dorénavant directement du financement de ces nouveaux dispositifs ;

Il convient donc d'une part de pérenniser le travail engagé avec l'association dans ce cadre en renouvelant la convention triennale en lien avec le projet de territoire de la communauté de communes et d'autre part, d'adapter, la subvention selon les nouvelles modalités financières émises par la CAF et la MSA-Poitou en ne compensant pas une éventuelle perte financière pour l'association, due à ces nouveaux dispositifs et en attribuant, par conséquent à l'association « les Enfants d'abord » dans le cadre de la convention triennale d'objectifs 2022-2024, une subvention, d'un montant annuel de 20 000€ soit 60 000€ sur trois ans ;

Conformément à l'avis du comité de suivi PEEJ ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- VALIDER la subvention à l'association « les Enfants d'abord » pour un montant de 20 000€ annuel, soit 60 000€ sur trois ans dans les conditions précitées, les crédits nécessaires étant inscrits au budget,
- AUTORISER le président à signer la convention triennale 2022-2024 avec l'association « les Enfants d'abord » telle qu'annexée, ainsi que tout document afférent.

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION INTERNE

7. Actualisation des modalités de rémunération des contrats d'engagement éducatif

Rapporteur : Madame Chantal BRILLAUD

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 14 : "Toute décision visant à régler les affaires relatives au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget à l'exception des décisions relevant des pouvoirs propres du Président en tant que chef de services de l'EPCI, de la délégation confiée au Président et des décisions qui restent de la compétence du conseil communautaire" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.432-2 et D.432-3 et suivants ;

Par délibération en date du 17 juin 2019, le conseil communautaire a autorisé le recours aux contrats d'engagement éducatif dans un souci de continuité éducative et pédagogique.

En effet, ce type de contrat de travail, soumis au code de l'action sociale et des familles (article L.432-2 et D.432-3 et suivants) est destiné aux animateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 par le législateur dans le but de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activité.

Soumis aux règles de droit privé mais dérogeant aux dispositions du code du travail, il fait l'objet de mesures dérogatoires en matière de temps de travail, de repos et de rémunération.

Pour mémoire, deux conditions sont nécessaires pour avoir recours aux contrats d'engagement éducatif :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 fixe en son sein les modalités de rémunérations des salariés recrutés via ce type de contrat, sans pour autant fixer la formule de calcul, ne permettant pas une évolution automatique des tarifs journaliers de rémunération au gré des revalorisations du SMIC, intervenues notamment depuis 2019.

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des différents montants de rémunération, comme suit (tarif journalier brut) :

- Directeur : 11,365 x SMIC horaire en vigueur, soit 120,13 € en 2022,
- Animateur diplômé : 8,927 x SMIC horaire, soit 94,36 € en 2022,
- Animateur stagiaire BAFA : 8,097 x SMIC horaire, soit 85,56 € en 2022,
- Animateur non diplômé : 7,317 x SMIC horaire, 77,34 € en 2022,
- Indemnité journalière de séjour : 20 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER l'actualisation des différentes rémunérations des personnes recrutées dans le cadre des contrats d'engagement éducatif, selon les modalités visées.

QUESTIONS DIVERSES

Présentation budget supplémentaire 2022

Les budgets présentés n'ont pas appelé d'amendements.

Agenda des réunions

- Jeudi 5 mai 2022 – Bureau communautaire – Salle de la Béronne (Les Arcades) à Melle
- Jeudi 12 mai 2022 – Conférence des maires – Salle des fêtes à Périgné
- Jeudi 19 mai 2022 – Conseil communautaire – Salle des fêtes à Celles-sur-Belle

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.



Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le 12/05/2022

SLO

ID : 079-200069755-20220505-B05_05_2022_01-DE

